

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 8 JUILLET 2013**

Vous lirez :

En bleu : les notices explicatives des délibérations

En vert : les débats ou commentaires des élus

En noir : les délibérations

Vous pouvez écouter la séance du conseil municipal en cliquant sur la piste audio mise sur le site de la ville

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 10 JUIN 2013 :

Approbation du procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal en date du 10 juin 2013 à l'unanimité des présents (Monsieur WATREMEZ n'étant pas arrivé).

Les décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales du n°038 à 045 n'ont suscité aucune question.

Monsieur Alban WATREMEZ est arrivé à 20h45.

L'an deux mille treize, le huit juillet à vingt heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BILLOUT, maire, en suite des convocations adressées le premier juillet 2013.

Etaient Présents

Michel **BILLOUT**, Simone **JEROME**, Alain **VELLER**, André **PALANCADE**, Anne-Marie **OLAS**, Stéphanie **CHARRET**, Claude **GODART**, Samira **BOUJIDI**, Virginie **SALITRA**, Michel **VEUX**, Marina **DESCOTES-GALLI**, Charles **MURAT**, Gilles **BERTRAND**, Sylvie **GALLOCHER**, Pascal **HUE**, Danièle **BOUDET**, Roger **CIPRES**, Geneviève **BERTON**, Didier **MOREAU**, Sandrine **NAGEL**, Philippe **DUCQ**, Alban **LANSELLE**, Cyrille **CABEAU**, Alban **WATREMEZ**, Jean **LAMBERT**.

Etaient absents

- Clotilde **LAGOUTTE** représentée par Simone **JEROME**
- Michel **LE GAL** représenté par Gilles **BERTRAND**
- Sophie **POTIEZ** représentée par Alban **LANSELLE**
- Christelle **VALOT** représentée par Cyrille **CABEAU**

Madame Stéphanie **CHARRET** est nommée secrétaire de séance.

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : AVIS DE LA COMMUNE SUR LE RAPPORT D'ACTIVITE 2012 DU SERVICE DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS PRESENTE PAR LE S.M.E.T.O.M.-G.E.E.O.D.E.

Conformément au décret n° 2000/404 du 11 mai 2000 portant sur la qualité et le prix du service public des déchets, les syndicats chargés de la collecte et du traitement des déchets ont obligation de transmettre aux communes membres les rapports d'activité du service de la collecte et du traitement des déchets au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Le rapport d'activité du S.M.E.T.O.M.-G.E.E.O.D.E. pour l'année 2012 a été transmis le 14 juin 2013 à la commune de Nangis.

BILAN EN CHIFFRES

Quantité de déchets collectés :

- en 2011 : 67 944 tonnes
- en 2012 : 66 936 tonnes

soit une baisse de 1.48 %

EVOLUTION DE LA REPARTITION DES TONNAGES DE DECHETS TRAITES EN 2012

- Déchetteries : 41 %
- Déchets verts : 13 %
- Ordures ménagères : 38 %
- Emballages ménagers : 3 %
- Verre : 3 %
- Journaux, magazines et revues : 2 %

Monsieur Ghislain BRAY, Président du SMETOM-GEEODE, précise que l' « *année 2012 permet de confirmer les tendances des années précédentes, notamment la baisse régulière des tonnages en ordures ménagères.*

En effet, les ordures ménagères résiduelles, les déchets ne pouvant être valorisés, connaissent encore cette année une baisse significative avec 24 928 tonnes collectées, contre 24 942 tonnes en 2011.

On note cependant une augmentation des tonnages en collecte sélective, avec 1673 tonnes collectées et triées. La politique d'échange de bac collecte sélective pour les adapter à la composition familiale et la communication de proximité permettent d'améliorer les tonnages chaque année.

En outre, les refus de tri ont augmentés de manière importante puisqu'ils atteignent maintenant 631 tonnes soit un taux de refus de 38 % (.../...).

Le territoire du SMETOM-GEOODE connaît une baisse de ses déchets collectés avec 66 936 tonnes en 2012, contre 67 944 en 2011. »

Monsieur le maire précise qu'il est nécessaire de réhabiliter 6 déchetteries (dont celle de Nangis) sur 13. Il est prévu la fermeture à terme de la déchetterie de Nangis afin éventuellement de la déplacer à Rampillon.

Rappelons que Roger CIPRES, conseiller municipal, est membre du bureau du SMETOM.

N°2013/JUIL/112

OBJET :

AVIS DE LA COMMUNE SUR LE RAPPORT D'ACTIVITE 2012 DU SERVICE DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS PRESENTE PAR LE S.M.E.T.O.M.-G.E.E.O.D.E.

Rapporteur : Roger CIPRES

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2000/404 du 11 mai 2000 portant sur la qualité et le prix du service public des déchets,

Considérant que les syndicats ont obligation de transmettre aux communes adhérentes, membres des syndicats, les rapports d'activité du service de la collecte et du traitement des déchets au plus tard le 30 juin de l'année suivante,

Considérant que le bilan 2012 a été transmis le 14 juin 2013,

Considérant que ce bilan précise les compétences des syndicats, l'évolution des tonnages et le coût global de l'ensemble des flux de déchets collectés et traités,

Considérant que la commune doit se prononcer sur ce rapport,

ARTICLE UN :

prend acte du rapport d'activité 2012 du service de traitement des déchets ménagers présenté par le S.M.E.T.O.M.-G.E.E.O.D.E..

ARTICLE DEUX :

dit que ce dossier sera mis à la disposition du public en mairie aux heures habituelles d'ouverture au public.

Délibération n°2013/JUIL/113

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : CONVENTION DE VENTE D'EAU POTABLE ENTRE LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT ET DE TRANSPORT EN EAU POTABLE (S.I.T.T.E.P.) ET LA COMMUNE DE NANGIS

Par arrêté préfectoral n°04.AC.06 en date du 16 février 2004, le Syndicat Intercommunal de Traitement et de Transport d'Eau Potable (S.I.T.T.E.P.) a été créé en vue de traiter et de transporter de l'eau potable et ce en utilisant la ressource en eau de la commune de Nangis aux 5 communes membres de ce syndicat à savoir :

- Châteaubleau
- La Croix-en-Brie
- Nangis
- Meigneux
- Rampillon

Le 31 janvier 2005, le conseil municipal de Nangis a accepté la signature de la convention de fourniture d'eau potable avec le S.I.T.T.E.P..

Les 9 février et 16 février 2005, le Comité Syndical du S.I.T.T.E.P. a accepté la convention de fourniture d'eau en gros par la commune de Nangis,

Le 11 septembre 2008 la convention de fourniture d'eau en gros par la commune de Nangis a été modifiée en deux points :

- Sur le tarif du prix de vente de l'eau brute,
- Sur l'obligation de commune de Nangis d'assurer une transparence budgétaire et comptable quant à l'exploitation et la vente de l'eau au S.I.T.T.E.P..

Le 11 septembre 2008, le comité Syndical a approuvé la convention modifiée relative à la fourniture d'eau en gros par la commune de Nangis au S.I.T.T.E.P..

Le 12 septembre 2008, le conseil municipal de Nangis a approuvé la convention modifiée relative à la fourniture d'eau en gros par la commune de Nangis au S.I.T.T.E.P..

Considérant la nécessité de définir les modalités techniques, administratives, juridiques et financières de la fourniture d'eau potable par le S.I.T.T.E.P. à la Commune de Nangis, une convention de vente d'eau potable vous est proposée ci-après en document annexé.

Monsieur le maire précise que cette convention aurait dû être votée en 2008. C'est donc aujourd'hui une disposition nécessaire. Cette convention encadre tous les problèmes susceptibles d'être rencontrés. Il faut savoir que le château d'eau de Nangis distribue l'eau aux Nangissiens mais alimente également les 4 autres communes adhérentes au SITTEP : Châteaubeau, La Croix en Brie, Meigneux et Rampillon.

N°2013/JUIL/113	<u>OBJET :</u> CONVENTION DE VENTE D'EAU POTABLE ENTRE LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT ET DE TRANSPORT EN EAU POTABLE (S.I.T.T.E.P.) ET LA COMMUNE DE NANGIS
-----------------	---

Rapporteur : Pascal HUÉ

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04.AC.06 en date du 16 février 2004 par lequel le Préfet a créé le Syndicat Intercommunal du Traitement et du Transport d'Eau Potable,

Vu la délibération n°2005/001 en date du 31 janvier 2005 par laquelle le conseil municipal de Nangis a décidé la signature de la convention avec le Syndicat Intercommunal de Traitement et de Transport d'Eau Potable pour la fourniture d'eau potable,

Vu la délibération n°2005/005 en date du 9 février 2005 par laquelle le Comité Syndical a décidé la signature de la convention pour la fourniture d'eau en gros par la commune de Nangis au Syndicat Intercommunal de Traitement et de Transport d'Eau Potable,

Vu la délibération n°2008/025 en date 11 septembre 2008 par laquelle le Comité Syndical a approuvé la convention modifiée relative à la fourniture d'eau en gros par la commune de Nangis au S.I.T.T.E.P.,

Vu la délibération n°2008/115 en date du 12 septembre 2008 par laquelle le conseil municipal de Nangis a approuvé la convention modifiée relative à la fourniture d'eau en gros par la commune de Nangis au S.I.T.T.E.P.,

Considérant la nécessité de définir les modalités techniques, administratives, juridiques et financières de la fourniture d'eau potable par le Syndicat Intercommunal de Traitement et de Transport d'Eau Potable à la Commune de Nangis,

Vu la convention établie à cet effet,

Vu le budget de l'eau potable,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ARTICLE UN :

approuve la convention relative à la fourniture d'eau potable à la commune de Nangis par le Syndicat Intercommunal de Traitement et de Transport d'Eau Potable.

ARTICLE DEUX :

autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et toutes pièces s'y rapportant.

Délibération n°2013/JUIL/114

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTENARIALE DU RESEAU EST SEINE-ET-MARNE ET MONTOIS AVEC LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

Le conseil du STIF a approuvé la convention partenariale du réseau Est Seine-et-Marne et Montois le 09 février 2011 et le contrat d'exploitation de type 2.

Afin de prendre en compte l'évolution intervenue dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît nécessaire de passer un avenant à la convention partenariale susvisée.

Cette modification concerne :

- l'extension de la ligne 228-228-014 à Villers Saint Georges et le passage par Jouy-le-Châtel. La ligne est également renforcée en termes de niveau d'offre avec 6 courses supplémentaires permettant la desserte de la zone d'activités logistique du Val Bréon.

Leur date de mise en service est le 12/09/2011.

Cette proposition d'avenant ne nous a pas été transmise dans les délais normaux.

Il convient de noter que le conseil municipal, lors de sa séance du 28 novembre 2012, a approuvé l'avenant n°2 à ladite convention, malgré l'inexistence de l'avenant n°1.

Suite aux réclamations des différents partenaires, le STIF leur a retransmis l'avenant n°1. Un exemplaire de cet avenant, envoyé en recommandé, a été réceptionné en mairie le 17 juin dernier.

Afin de régulariser la situation, il est demandé au conseil municipal d'approuver l'avenant n°1 et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

N°2013/JUIL/114	<u>OBJET :</u> SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTENARIALE DU RESEAU EST SEINE-ET-MARNE ET MONTOIS AVEC LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE
------------------------	---

Rapporteur : Charles MURAT

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°49-1473 du 14 novembre 1949 selon lequel les entreprises privées, comme les entreprises publiques, disposent d'autorisations unilatérales par ligne qui leur sont attribuées par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (S.T.I.F.),

Vu la délibération du conseil municipal n°2010/011 en date du 27 janvier 2010 relative à la signature d'une convention entre la commune de Nangis et la Société PROCARS pour l'exploitation du service urbain de Nangis : Nangibus,

Vu la délibération du conseil municipal n°2011/019 en date du 30 mars 2011 relative à la signature de la convention partenariale entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, la Commune de Nangis, la Communauté de Communes du Provinois et la Société PROCARS,

Vu la délibération du conseil municipal n°2012/NOV/110 en date du 28 novembre 2012 relative à la signature d'un avenant n°2 à la convention partenariale du réseau Est Seine-et-Marne et Montois du syndicat des transports d'Ile-de-France (S.T.I.F.),

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ARTICLE UN :

approuve l'avenant n°1 à la convention partenariale du réseau Est Seine-et-Marne et Montois du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (S.T.I.F.).

ARTICLE DEUX :

autorise Monsieur le maire ou son adjoint à signer ledit avenant.

Délibération n°2013/JUIL/115

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE NANGIS ET L'ASSOCIATION CULTURES DU CŒUR SEINE ET MARNE - 2013/2014

La première convention établie entre la commune de Nangis et l'association Cultures du Cœur Seine et Marne a été prise pour la saison culturelle 2006/2007, puis a été renouvelée chaque saison.

L'association Cultures du Cœur Seine et Marne a pour vocation de proposer des invitations pour des manifestations culturelles ou sportives, à un public qui a peu ou pas les moyens d'acheter des places de spectacle, de cinéma ou d'évènements sportifs, dans le circuit habituel de vente.

Dans un premier temps, l'association est partie du constat que bon nombre de théâtres ne remplissaient pas leurs salles à 100 %, sur toutes les représentations. Elle a donc proposé à ces salles de mettre à disposition un quota d'invitations qui bénéficierait intégralement à des groupes (familles, couples, groupes constitués par des relais ...) n'ayant pas les moyens de se rendre au spectacle, au cinéma ou au stade.

L'association Cultures du Cœur Seine et Marne se positionne en situation d'interface entre le secteur culturel/sportif et le secteur social/éducatif, et se propose de tendre une passerelle entre les démarches culturelles et sportives de sensibilisation et les initiatives sociales et éducatives favorisant l'insertion.

Il est proposé que la commune puisse s'inscrire dans cette démarche de démocratisation culturelle comme suit :

- mettre des places à disposition de l'association ;
- faire bénéficier la population nangissienne connaissant des difficultés, de places à Nangis, en Ile de France ou encore dans les départements limitrophes par les relais associatifs ou municipaux, structures relais.

La convention a pour objectif de fixer un cadre de coopération pour la saison culturelle 2013/2014 entre la commune de Nangis et l'association Cultures du Cœur antenne de Seine et Marne, afin de donner accès à une programmation culturelle (spectacles et cinéma), à un public qui en reste habituellement exclu.

La participation de la commune se décompose comme suit :

- mise à disposition de 10 invitations maximum pour les spectacles de la saison tarif B ; C ou E;
- mise à disposition de 5 invitations maximum pour les spectacles de la saison – tarif A tête d'affiche;
- mise à disposition de 5 invitations maximum pour chaque séance de cinéma de la programmation ;
- Il est ajouté dans cette convention la confirmation du nombre de participants après chaque spectacle ou séance de cinéma.

Il est demandé, au conseil municipal, de bien vouloir délibérer dans ce sens.

Il s'agit là du renouvellement d'une convention.

Monsieur Alain VELLER, adjoint au Maire, étant également Président de l'association Cultures du Cœur ne pourra donc pas participer au vote de cette délibération.

N°2013/JUIL/115

OBJET :

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA
COMMUNE DE NANGIS ET L'ASSOCIATION
CULTURES DU CŒUR SEINE ET MARNE -
2013/2014**

Rapporteur : Didier MOREAU

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune de Nangis et l'association Cultures du Cœur Seine et Marne sont associées à cette opération,

Considérant que la commune de Nangis et l'association Cultures du Cœur Seine et Marne ont établi une convention répondant aux critères de chacun des partenaires,

Considérant que les principaux objectifs de cette convention consistent à rendre possible à tous l'accès à la culture, sous toutes ses formes,

Vu la convention établie à cet effet,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, avec 22 voix pour et 6 abstentions (*P. DUCQ, A. LANSELLE pour S. POTIEZ, A. LANSELLE, C. CABEAU, A. WATREMEZ, C. CABEAU pour C. VALOT*) (*M. Alain VELLER, président de l'association Cultures du Coeur ne participant pas au vote*) :

ARTICLE UN :

approuve la convention présentée relative à la délivrance, par la commune, d'invitations au profit de l'action menée par l'association Cultures du Cœur Seine et Marne, et ce, lors des spectacles et des séances de cinéma qu'elle propose entre **septembre 2013 et juillet 2014**.

ARTICLE DEUX :

dit que la participation de la commune se décompose comme suit :

- mise à disposition de 10 invitations maximum pour les spectacles de la saison tarif B, tarif C et tarif E ;
- mise à disposition de 5 invitations maximum pour les spectacles de la saison – tarif A « tête d'affiche » ;
- mise à disposition de 5 invitations maximum pour chaque séance de cinéma de la programmation.

ARTICLE TROIS :

autorise Monsieur le maire ou son adjoint, à signer les documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

ARTICLE QUATRE :

dit que si l'un des partenaires venait à modifier les clauses du contrat, la convention serait rendue nulle.

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE NANGIS ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE

Le Sénateur-Maire informe le Conseil Municipal de la demande faite par la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne de pouvoir disposer, pour une durée de seize mois, de l'appui des agents du service de la jeunesse pour l'encadrement d'activités sportives.

Il propose que les agents de ce service puissent être mis à disposition de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne à hauteur de 17 heures 30 hebdomadaires du 1er septembre 2013 au 31 décembre 2014.

Pour ce faire, une convention doit être établie afin de préciser les relations contractuelles entre la commune de Nangis et la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne.

Monsieur le Sénateur-Maire propose donc au Conseil Municipal d'approuver la convention de prestation de service, comme jointe en annexe, et de l'autoriser à la signer.

Il est demandé, au conseil municipal, de bien vouloir délibérer dans ce sens.

Monsieur PALANCADE explique que l'association multisports a été dissoute puis reprise par l'ancienne municipalité sans concertation aucune auprès des élus du conseil municipal. Le Préfet a rappelé dernièrement la compétence de la Communauté de Communes dans le domaine du sport.

Cette convention permettra la mise à disposition d'un agent du service jeunesse à 50 % à la C.C.B.N

Alban WATREMEZ, conseiller municipal, s'excuse pour son retard et demande s'il s'agit d'un agent de catégorie C. Monsieur le maire lui répond par l'affirmative.

N°2013/JUIL/116	<u>OBJET :</u> CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE NANGIS ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE
------------------------	---

Rapporteur : André PALANCADE

Le conseil municipal,

VU l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération n° 2012/61-03 du 22 novembre 2012 autorisant le Président de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne à signer toutes les conventions entre les communes membres de l'EPCI et la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ARTICLE UN :

approuve la convention de prestation de service à signer avec la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne, comme jointe en annexe.

ARTICLE DEUX :

autorise Monsieur le Sénateur-Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

Délibération n°2013/JUIL/117

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : REGIME INDEMNITAIRE – MISE EN PLACE DE LA PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS

Le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 a instauré la prime de fonctions et de résultats en faveur des fonctionnaires de l'Etat appartenant à la filière administrative ou détachés dans un emploi fonctionnel de cette filière.

Suite à la parution de l'arrêté ministériel du 9 février 2011, les membres du cadre d'emplois des attachés territoriaux ainsi que les secrétaires de mairie sont éligibles à ladite prime.

La mise en place de cette prime s'impose à l'occasion de la première modification par l'organe délibérant du régime indemnitaire du cadre d'emplois concerné.

Par « première modification du régime indemnitaire », il faut entendre toute intervention de l'organe délibérant ayant pour objet ou pour effet de modifier la nature, la structure, les critères d'attribution ou encore les taux moyens du régime indemnitaire du cadre d'emplois concerné.

Or, les montants de référence annuels de l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures ont été modifiés au 1^{er} janvier 2012 par un arrêté du 24 décembre 2012. Ces montants étaient précédemment fixés par un arrêté du 26 décembre 1997 qui a été abrogé. Les nouvelles valeurs, applicables rétroactivement au 1^{er} janvier 2012, ne visent plus les agents relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux, qui sont censés percevoir la Prime de Fonctions et de Résultats.

La délibération instituant à NANGIS l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures pour divers cadres d'emplois, dont ceux de la filière administrative, ne prévoit pas l'ajustement automatique de ladite indemnité lorsque les montants de référence ou coefficients individuels ou les corps de référence sont revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire. De fait, il est nécessaire de délibérer afin de permettre l'application des nouveaux montants de référence. Pour se faire, il est indispensable dans un premier temps de mettre en place la Prime de Fonctions et de Résultats.

La prime de fonctions et de résultats comprend :

- une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,
- une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et la manière de servir.

Elle se substitue aux primes actuellement mises en place par l'organe délibérant de la collectivité : indemnité d'exercice des missions des préfetures, indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Il est proposé, au conseil municipal, de bien vouloir délibérer sur cette question.

Alain VELLER précise que le CTP a rendu un avis favorable sur cette disposition par 9 voix pour et 1 voix contre.

N°2013/JUIL/117	<u>OBJET :</u> REGIME INDEMNITAIRE – MISE EN PLACE DE LA PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS
------------------------	--

Rapporteur : Alain VELLER

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,

Vu l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats,

Vu la circulaire FP n° 2184 du 14 avril 2009 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales NOR IOCB1024676C du 27 septembre 2010 relative à la prime de fonctions et de résultats dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration NOR IOCB1108195C du 25 juillet 2011 relative à la mise à jour de l'annexe à la circulaire relative à la prime de fonctions et de résultats (PFR) dans la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de mettre en place la prime de fonctions et de résultats,

Vu le principe de parité entre la fonction publique d'état et la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 24 juin 2013,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ARTICLE UN :

décide d'attribuer la prime de fonctions et de résultats aux agents stagiaires, titulaires et non titulaires sur emploi permanent relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat :

GRADES	PART LIEE AUX FONCTIONS *				PART LIEE AUX RESULTATS				PLAFOND GLOBAL ANNUEL (part fonctions + part résultats)
	Montant annuel de référence	Coef. Individuel Mini	Coef. Individuel Maxi	Montant individuel maximum	Montant annuel de référence	Coef. Individuel Mini	Coef. Individuel Maxi	Montant individuel maximum	
Attaché principal	2 500 €	1	6	15 000 €	1 800 €	0	6	10 800 €	25 800 €
Attaché territorial	1 750 €	1	6	10 500 €	1 600 €	0	6	9 600 €	20 100 €

* Les agents logés par nécessité absolue de service perçoivent, le cas échéant, une part fonctionnelle affectée d'un coefficient compris dans une fourchette de 0 à 3.

ARTICLE DEUX :

l'autorité territoriale fixe et module les attributions individuelles de la part liée aux fonctions en tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées, et ce, sur la base des critères suivants :

Niveau de responsabilité	Niveau d'expertise	Sujétions spéciales liées au poste
<ul style="list-style-type: none"> - Prise de décision ; - Direction de service ; - Direction adjointe de service ; - Encadrement ; - Animation équipe, réseau ; - Pilotage de projet. 	<ul style="list-style-type: none"> - Analyse, synthèse ; - Diagnostic ; - Domaine d'intervention généraliste (polyvalence) ; - Domaine d'intervention spécifique ; - Domaine d'intervention soumis à réglementation particulière. 	<ul style="list-style-type: none"> - Surcroît régulier d'activité ; - Déplacements fréquents ; - Horaires décalés ; - Disponibilité ; - Relationnel important (élu/public) ; - Domaine d'intervention à risque (contentieux par exemple) ; - Poste à relations publiques (forte exposition).

La révision de l'attribution individuelle de la part liée aux fonctions, à la hausse ou à la baisse, pourra être effective dans le cas de modifications substantielles des responsabilités et fonctions de l'agent ou en cas de changement de poste de celui-ci.

ARTICLE TROIS :

dit que les attributions individuelles de la part liée aux fonctions, comprises entre 1 et 6, seront notifiées aux agents par arrêtés individuels et qu'elles se feront dans le respect de l'enveloppe budgétaire globale déterminée comme suit :

« *Montant annuel de référence x coefficient multiplicateur de 6 x Nombre d'agents de ce grade* ».

ARTICLE QUATRE :

l'autorité territoriale fixe et module les attributions individuelles de la part liée aux résultats en tenant compte :

- des résultats de la procédure d'évaluation individuelle (notation annuelle ou entretien professionnel annuel) au regard des éléments suivants :

<ul style="list-style-type: none">- Efficacité dans l'emploi/réalisation des objectifs ;- Développement des compétences professionnelles et techniques ;	<ul style="list-style-type: none">- Qualités relationnelles ;- Capacités d'encadrement ou à exercer des fonctions supérieures.
---	---

- de la manière de servir de l'agent appréciée dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle et au regard des critères suivants :

<ul style="list-style-type: none">- Expérience professionnelle ;- Implication dans le travail ;- Capacité d'initiative ;- Positionnement au regard des collaborateurs ;- Positionnement à l'égard de la hiérarchie ;- Relation avec le public ;	<ul style="list-style-type: none">- Respect des valeurs du service public (continuité, mobilité, égalité, sens de l'intérêt général) ;- Respect de la déontologie du fonctionnaire ;- Réactivité/adaptabilité ;- Sens de l'écoute, du dialogue.
--	--

L'éventuelle révision de l'attribution individuelle de la part résultats, à la hausse ou à la baisse, se fera annuellement.

ARTICLE CINQ :

dit que les attributions individuelles de la part liée aux résultats, comprises entre 0 et 6, seront notifiées aux agents par arrêtés individuels et qu'elles se feront dans le respect de l'enveloppe budgétaire globale déterminée comme suit :

« *Montant annuel de référence x coefficient multiplicateur de 6 x Nombre d'agents de ce grade* ».

ARTICLE SIX :

dit que la prime de fonctions et de résultats sera maintenue en cas d'indisponibilité pour congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congé légal de maternité y compris les congés pré et post natal, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé d'adoption, les accidents de travail et les maladies professionnelles reconnues.

ARTICLE SEPT :

dit que la prime de fonctions et de résultats sera suspendue :

- pour 1 mois à compter du 91^{ème} jour de maladie ordinaire

ARTICLE HUIT :

dit que la prime de fonctions et de résultats fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence ou les coefficients multiplicateurs ou les corps de références seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

ARTICLE NEUF :

dit que le calcul de la prime de fonctions et de résultats se fera au prorata temporis pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

ARTICLE DIX :

dit que le versement de la prime de fonctions et de résultats se fera mensuellement.

ARTICLE ONZE:

les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} août 2013.

ARTICLE DOUZE :

dit que la dépense est inscrite en section de fonctionnement au chapitre 012.

Délibération n°2013/JUIL/118

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI - MEDIATEUR DE RUE - DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES EMPLOIS D'AVENIR

Le conseil municipal, en sa séance du 25 mars 2013, a décidé la création de trois postes dans le cadre du dispositif des « emplois d'avenir » : un agent de surveillance de la voie publique et deux médiateurs de rue.

Afin de faire face aux besoins du service de la vie locale, il s'avère nécessaire de créer un emploi supplémentaire de médiateur de rue, dans le cadre du dispositif des « emplois d'avenir », dans les mêmes conditions que les trois emplois déjà créés.

Il est rappelé que les jeunes sont recrutés dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé qui bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

L'aide à l'insertion professionnelle versée par l'Etat est fixée à 75 % du taux horaire brut du S.M.I.C. Cette aide s'accompagne d'exonération de charges patronales de sécurité sociale.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est, sauf dérogations particulières, de 35 heures par semaine, la durée du contrat est de 36 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Il est demandé, au conseil municipal, de bien vouloir délibérer dans ce sens.

Trois postes de médiateurs ont été créés en mars : 1 emploi statutaire et 2 emplois avenir.

Un médiateur prendra ses fonctions le 13 juillet et 2 autres le 15 juillet. Si cette délibération est votée, le 4^e médiateur prendra ses fonctions au 1^{er} août.

Monsieur Philippe DUCQ, conseiller municipal, prend la parole pour annoncer que son groupe politique votera contre ce projet à cause d'un problème de qualification.

N°2013/JUIL/118	<u>OBJET :</u> CREATION D'UN EMPLOI - MEDiateur DE RUE - DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES EMPLOIS D'AVENIR
------------------------	--

Rapporteur : Alain VELLER

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir,

Vu le décret n°2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir,

Vu le décret n°2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir,

Vu l'arrêté du 31 octobre 2012 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir,

Vu le décret n°2013-37 du 10/01/2013 fixant le taux de cotisation CNFPT à 0.5 %,

Vu le budget communal,

Considérant que ce contrat est un contrat aidé réservé à certains employeurs en particulier les collectivités territoriales et leurs établissements,

Considérant que ce dispositif vise à promouvoir l'insertion professionnelle ainsi que l'accès à la qualification des jeunes de 16 à 25 ans (30 ans pour les handicapés) peu ou pas qualifiés et confrontés à des difficultés particulières d'accès à l'emploi, avec pour objectif de leur donner une première expérience professionnelle réussie afin de leur permettre d'acquérir des compétences et accéder à la stabilité de l'emploi,

Après en avoir délibéré, avec 23 voix pour et 6 contre (*P. DUCQ, A. LANSELLE pour S. POTIEZ, A. LANSELLE, C. CABEAU, A. WATREMEZ, C. CABEAU pour C. VALOT*) :

ARTICLE UN :

décide, dans le cadre du dispositif des «emplois d'avenir», la création d'un poste de médiateur de rue, à temps complet, dans les conditions suivantes :

➤ Contenu du poste :

• Missions :

- Orientation, information de la population au quotidien,
- Participation à la mise en œuvre de projets,
- Régulation des tensions et conflits,
- Dialogue et écoute des personnes en difficulté,
- Orientation des personnes vers les services ressources dans les administrations,
- Rendre compte des dysfonctionnements et des dégradations.

- Plages d'intervention en soirée et week-ends :
 - Durée du contrat : 12 mois (minimum)- 36 mois (maximum),
 - Durée hebdomadaire de travail : 35 h,
 - Rémunération : S.M.I.C..

ARTICLE DEUX :

autorise Monsieur le Sénateur-maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.

ARTICLE TROIS :

dit que la dépense est inscrite en section de fonctionnement.

Délibération n°2013/JUIL/119

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : ADHESION COMPLEMENTAIRE AUX PRESTATIONS RH PROPOSEES PAR LES SERVICES PÔLE CARRIERE DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE SEINE ET MARNE AUX COLLECTIVITES AFFILIEES

Le conseil municipal, en sa séance du 14 janvier 2013, a décidé d'adhérer aux prestations suivantes proposées par le Centre de Gestion de Seine et Marne :

- Ateliers du statut,
- Ateliers C.N.R.A.C.L.,
- Prestation assurance perte involontaire d'emploi.

Afin de faire face à des situations particulièrement complexes qui adviennent de plus en plus régulièrement, une adhésion complémentaire aux prestations suivantes :

- « examen du dossier individuel »,
- « examen des droits et simulation de pension retraite »,

s'avère nécessaire lors de l'examen de dossiers nécessitant une analyse très pointue et occasionnant un surcroît de travail important. Les dossiers seront soumis au Centre de Gestion en fonction de leur complexité.

Le coût de ces prestations est le suivant :

Nature de la prestation	Tarifs
Prestation « examen du dossier individuel »	Taux horaire d'intervention : 35€
Prestation « Examen des droits et simulation de pension retraite »	30€ au C.D.G./par dossier 40€ en collectivité/par dossier

Monsieur le maire sera alors autorisé à signer la convention prévue à cet effet.

La convention prend effet à la date de sa signature et est valable jusqu'au 31 décembre 2013. Elle est renouvelable par reconduction expresse pour une durée d'un an.

Il est demandé, au conseil municipal, de bien vouloir délibérer dans ce sens.

N°2013/JUIL/119	<u>OBJET :</u> ADHESION COMPLEMENTAIRE AUX PRESTATIONS RH PROPOSEES PAR LES SERVICES PÔLE CARRIERE DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE SEINE ET MARNE AUX COLLECTIVITES AFFILIEES
------------------------	--

Rapporteur : Alain VELLER

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 22, 24 et 25,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine et Marne du 2 octobre 2012 approuvant les tarifs des prestations facultatives du pôle carrière,

Considérant que les prestations « examen du dossier individuel » et « examen des droits et simulation de pension retraite » proposées par le Centre de gestion correspondent aux besoins de la commune,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ARTICLE UN :

décide d'adhérer aux prestations ci-dessous :

Nature de la prestation	Tarifs
Prestation « examen du dossier individuel »	Taux horaire d'intervention : 35€
Prestation « Examen des droits et simulation de pension retraite »	30€ au C.D.G./par dossier 40€ en collectivité/par dossier

ARTICLE DEUX :

autorise Monsieur le Maire à signer la convention prévue à cet effet.

ARTICLE TROIS :

dit que la dépense est inscrite en section de fonctionnement.

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE DE 2EME CLASSE À TEMPS INCOMPLET

Suite au déménagement du service de la Police Municipale dans ses nouveaux locaux et à l'utilisation des anciens locaux de la Police Municipale par les élus municipaux, l'agent titulaire d'un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe, en charge de l'entretien des locaux, effectue 2 heures 30 par semaine en plus de sa durée hebdomadaire de travail fixée à 30 heures.

Cette modification n'est pas assimilée à une suppression d'emploi car elle :

- ne modifie pas au-delà de 10% la durée initiale de l'emploi,
- et
- n'a pas pour conséquence la perte de l'affiliation du fonctionnaire concerné à la C.N.R.A.C.L. (seuil d'affiliation 28 h par semaine).

Il convient de modifier la durée hebdomadaire de l'emploi correspondant :

- ancienne durée hebdomadaire : 30/35^{ème} ;
- nouvelle durée hebdomadaire : 32,5/35^{ème}.

Il est demandé, au conseil municipal, de bien vouloir délibérer dans ce sens.

N°2013/JUIL/120	<u>OBJET :</u> MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE DE 2EME CLASSE À TEMPS INCOMPLET
------------------------	---

Rapporteur : Alain VELLER

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu la délibération n° 2013/FEV/030 du 18 février 2013 au titre du tableau des effectifs du personnel territorial 2013,

Considérant l'augmentation de la charge de travail, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant,

Considérant que la modification n'est pas assimilée à une suppression d'emploi car elle ne modifie pas au-delà de 10 % la durée initiale de l'emploi et n'a pas pour conséquence la perte de l'affiliation du fonctionnaire concerné à la C.N.R.A.C.L. (seuil d'affiliation 28 h par semaine),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ARTICLE UN :

décide de modifier la durée hebdomadaire de l'emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} septembre 2013 de la façon suivante :

- ancienne durée hebdomadaire : 30/35^{ème} ;
- nouvelle durée hebdomadaire : 32,5/35^{ème}.

ARTICLE DEUX :

dit que la dépense est inscrite au budget, en section de fonctionnement.

Délibération n°2013/JUIL/121

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : EXPERIMENTATION DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL ANNUEL D'EVALUATION DU PERSONNEL

L'article 76-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et le décret n° 2010-716 du 29 juin 2010 ont instauré la pratique à titre expérimental de l'entretien professionnel annuel suivi d'un compte-rendu, pour les années 2010, 2011 et 2012 en lieu et place de la notation.

Conformément au terme de la loi, le bilan de cette expérimentation a été présenté au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale en mars 2013 et sera présenté au Parlement avant le 31 juillet 2013. Ce bilan conclut à la pérennisation de l'entretien professionnel en lieu et place de la notation à compter de 2015, l'expérimentation se poursuivant au titre des années 2013 et 2014.

Cette poursuite permet aux employeurs locaux n'ayant pas expérimenté cette procédure nouvelle de pouvoir le faire avant l'entrée en vigueur obligatoire à partir de 2015.

En vertu de ces dispositions, il appartient au Conseil Municipal de décider de la mise en place du dispositif et de déterminer les cadres d'emplois ou emplois concernés ainsi que les critères qui seront utilisés pour procéder à l'évaluation des agents concernés.

La valeur professionnelle, telle qu'elle est appréciée au terme de l'entretien est déterminée sur la base de critères soumis à l'avis préalable du C.T.P., qui a eu lieu le 24 juin 2013, tenant compte de la nature des tâches exercées et du niveau de responsabilité (voir tableaux ci-joint).

Il est demandé, au conseil municipal, de bien vouloir délibérer dans ce sens.

Monsieur Alain VELLER tient à souligner l'efficacité du groupe de travail qui s'est réuni plusieurs fois sur ce sujet et qui a élaboré différents supports.

Monsieur Alban WATREMEZ demande s'il pourrait voir ces documents. Monsieur VELLER les lui adressera dans la semaine.

Monsieur Philippe DUCQ demande les raisons de cette précipitation.

Monsieur le maire répond que le travail d'évaluation des agents est un travail qui nécessite du temps aux directeurs de service surtout à ceux qui ont beaucoup d'agents à évaluer.

N°2013/JUIL/121	<u>OBJET :</u> EXPERIMENTATION DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL ANNUEL D'EVALUATION DU PERSONNEL
------------------------	---

Rapporteur : Alain VELLER

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 76-1,

Vu le décret n° 2010-716 du 29 juin 2010 portant application de l'article 76-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée,

Vu la circulaire n°IOCB1021299C du 6 août 2010 relative à la mise en œuvre de l'expérimentation de l'entretien professionnel au sein des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 24 juin 2013,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de mettre en place l'entretien professionnel annuel durant la période expérimentale allant jusqu'en 2014,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ARTICLE UN :

décide de mettre en place pour les années 2013 et 2014, l'entretien professionnel annuel en lieu et place de la notation pendant la période d'expérimentation susvisée à tous les fonctionnaires normalement soumis, de par leur statut, à la notation.

ARTICLE DEUX :

il en résulte que les fonctionnaires visés au premier article ne se verront plus appliquer la notation au sens du décret du 14 mars 1986.

ARTICLE TROIS :

la valeur professionnelle, telle qu'elle est appréciée au terme de l'entretien est déterminée sur la base de critères soumis à l'avis préalable du C.T.P., tenant compte de la nature des tâches exercées et du niveau de responsabilité.

Ces critères sont les suivants :

- ✓ La capacité d'encadrement, ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,
- ✓ La contribution à l'activité du service ou de la direction
- ✓ Les compétences professionnelles et techniques,
- ✓ L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- ✓ Les qualités relationnelles.

ARTICLE QUATRE :

le bilan annuel de cette expérimentation sera communiqué au Comité Technique Paritaire et transmis au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale.

Délibération n°2013/JUIL/122

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LA « SOCIETE COLAS ILE DE FRANCE NORMANDIE, AGENCE SEINE-ET-MARNE » ET LA COMMUNE DE NANGIS.

La commune de Nangis a confié à la « société COLAS ILE DE FRANCE NORMANDIE, Agence Seine-et-Marne » (titulaire), par marché (cf. : délibération n°2012/JUIN/068 du 27 juin 2012) notifié le 11 juillet 2012, l'exécution des travaux du lot n°1 VRD -Enfouissement des réseaux, relatif à l'opération de requalification du centre-ville de Nangis pour un montant de 1 882 743.60 € H.T. soit 2 251 761.34 € T.T.C.

Par ordre de service n°09/2012, notifié le 16 juillet 2012, la commune de Nangis a ordonné au titulaire, le démarrage de l'exécution des travaux et prestations du marché.

Le titulaire a alors procédé, dans le cadre de l'exécution du marché, à la réalisation de prestations, déploiement des matériels et installations de chantier, études d'exécution et, à la commande de matériaux, en vue de l'exécution des travaux.

Par courrier du 19 septembre 2012, Monsieur le Sous-préfet de Provins informe la collectivité que des irrégularités affectent la procédure de passation du marché public de travaux de requalification du centre-ville de Nangis et demande le retrait des lots n°1 et n°2 concernant ledit marché public.

En raison du caractère sérieux des griefs invoqués par le Sous-préfet de Provins, la collectivité a décidé de procéder à un examen approfondi de la régularité de la procédure de consultation diligentée en vue de l'attribution dudit marché avant de se positionner sur la demande du Sous-préfet de Provins.

De fait, des décisions d'ajournement des travaux - Opération de requalification du centre-ville de Nangis ont été établies concernant les trois lots dudit marché.

Par ordre de service n°17/2012 du 25 septembre 2012, le titulaire s'est vu notifier l'ajournement des travaux prévus au marché pour le lot n°1 VRD - Enfouissements des réseaux.

Finalement, le conseil municipal a procédé au retrait des lots de ce marché par délibération n°2012/NOV/145 du 28 novembre 2012.

Par la suite et par ordre de service n°08/2013 en date du 29 mai 2013, le titulaire s'est vu informer de l'annulation et du retrait du marché.

Les parties se sont rapprochées afin de prendre acte de l'annulation du marché et de procéder au règlement des prestations et approvisionnements réalisés par le titulaire en exécution du marché, par voie de transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil. Il est rappelé qu'un constat contradictoire relatif aux prestations et travaux exécutés, inventaire des matériaux approvisionnés, inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier a été réalisé à cet effet le 29 octobre 2012.

La commune de Nangis s'engage à verser à la « société COLAS ILE DE FRANCE NORMANDIE, Agence Seine-et-Marne », une somme transactionnelle d'un montant total de 201 715,54 € H.T. soit 241 251,78 € T.T.C., en remboursement des dépenses que la société a utilement engagées pour le compte de la commune en vue de l'exécution des travaux de requalification du centre-ville de Nangis pour la VRD - Enfouissement des réseaux.

Il vous est demandé de bien vouloir vous prononcer sur ce protocole d'accord transactionnel et d'autoriser Monsieur le Sénateur-maire ou son adjoint à le signer.

60 000 € ttc restent dus. Ils correspondent aux trois semaines avant le début des travaux ainsi qu'à l'installation du chantier.

Une partie du granit chinois acheté par la précédente municipalité pour la somme de 180 000 € sera utilisé lors de la rénovation de la rue du Général Leclerc.

N°2013/JUIL/122	<u>OBJET :</u> PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LA « SOCIETE COLAS ILE DE FRANCE NORMANDIE, AGENCE SEINE-ET-MARNE » ET LA COMMUNE DE NANGIS
-----------------	---

Rapporteur : Sylvie GALLOCHER

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil,

Vu les pièces annexées,

Vu la délibération n°2012/JUIN/068 du 27 juin 2012 portant attribution du marché de travaux de requalification du centre-ville de Nangis,

Vu la délibération n°2012/NOV/145 du 28 novembre 2012 portant retrait de la délibération n°2012/JUIN/068 sur l'attribution de marché de travaux de requalification du centre ville,

Vu la décision n°2012/DGS/PD/ID/172 du 24 septembre 2012 relatif à l'ajournement des travaux - Opération de requalification du centre-ville de Nangis - Lot n°1 : VRD -Enfouissement des réseaux,

Vu la lettre d'observations du Sous-Préfet de Provins en date du 19 septembre 2012 relative aux irrégularités affectant la procédure de passation du marché public de travaux de requalification du centre-ville de Nangis,

Considérant que la délibération n°2012/NOV/145 du 28 novembre 2012 portant retrait de la délibération n°2012/JUIN/068 sur l'attribution de marché de travaux de requalification du centre-ville a annulé le marché de travaux confié à la société COLAS ILE DE FRANCE NORMANDIE, Agence Seine-et-Marne pour le lot n°1 – VRD – Enfouissement des réseaux, privant ainsi l'entreprise à son droit à paiement,

Considérant que les parties se sont rapprochées en conséquence afin de prendre acte de l'annulation du marché et de procéder au règlement des prestations et approvisionnements réalisés par le titulaire en exécution du marché, étant rappelé qu'un constat contradictoire relatif aux prestations et travaux exécutés, inventaire des matériaux approvisionnés, inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier a été réalisé à cet effet le 29 octobre 2012,

Considérant que le projet de protocole ci-annexé a été élaboré à cet effet,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ARTICLE UN :

approuve le projet de protocole d'accord transactionnel ci-annexé.

ARTICLE DEUX :

décide de verser à la société COLAS ILE DE FRANCE NORMANDIE, Agence Seine-et-Marne dans les conditions fixées au protocole d'accord transactionnel, une somme d'un montant total de deux cent un mille sept cent quinze euros et cinquante quatre centimes hors taxe (201 715, 54 € H.T.) soit deux cent quarante et un mille deux cent cinquante et un euros et soixante dix huit centimes toutes taxes comprises (241 251, 78 € T.T.C.) en remboursement des dépenses que la « société COLAS ILE DE FRANCE NORMANDIE, Agence Seine-et-Marne » a utilement engagées pour le compte de la « commune de Nangis » en vue de l'exécution des travaux de requalification du centre-ville.

ARTICLE TROIS :

autorise monsieur le maire ou son adjoint à signer ledit protocole d'accord transactionnel et à accomplir les formalités nécessaires à l'application de la présente délibération.

ARTICLE QUATRE :

dit que les crédits correspondants sont prévus au budget en section de fonctionnement.

Délibération n°2013/JUIL/123

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS IRRÉPÉTIBLES DANS LE CADRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ACCORDÉE À MONSIEUR PICHON ALAIN ET A MADAME MASSON JOSIANE.

Monsieur PICHON Alain et Madame MASSON Josiane, élus du précédent conseil municipal ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle instituée par l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Ces protections fonctionnelles ont été demandées pour la prise en charge des frais de justice en vue d'obtenir réparation du préjudice subi dans le cadre des poursuites pénales engagées par un ancien agent municipal à leur encontre.

Au vu de ces éléments, Monsieur Le Sénateur-Maire a décidé d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur PICHON et Madame MASSON.

Conformément à l'article 475-1 du code de procédure pénale, la condamnation aux frais irrépétibles doit être prise en charge dans le cadre des frais de procédure.

Les frais irrépétibles ayant déjà été réglés par Monsieur PICHON et Madame MASSON, il est proposé au Conseil Municipal de les rembourser à hauteur de 600 € chacun.

Les frais qui seront remboursés correspondent aux frais de procédure. Monsieur le maire tient à préciser qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur cette affaire et qu'il a donc décidé d'accorder la protection fonctionnelle aux agents et aux élus impliqués dans ce procès.

N°2013/JUIL/123	<u>OBJET :</u> REMBOURSEMENT DES FRAIS IRREPETIBLES ENGAGES PAR MONSIEUR PICHON ALAIN ET MADAME MASSON JOSIANE DANS LE CADRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE
------------------------	--

Rapporteur : Monsieur le maire

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de procédure pénale notamment l'article 475-1,

Vu l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires en vertu duquel la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures... dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté,

Vu la décision n°2013/SFJ/SC/NT/019 en date du 14 mars 2013 portant convention d'honoraires avec le cabinet d'avocats « Malpel et Associés » - Prise en charge des honoraires – Frais de procédure – Protection fonctionnelle de Monsieur Pichon Alain et de Madame Masson Josiane,

Considérant la lettre recommandée avec accusé de réception reçue en mairie le 12 novembre 2012 de Monsieur PICHON Alain, élu de l'ancienne majorité, datée du 6 novembre 2012, demandant à bénéficier de la protection fonctionnelle instituée par l'article 11 de la loi susvisée pour la prise en charge des frais de justice en vue d'obtenir réparation du préjudice subit dans le cadre des poursuites pénales engagées contre un ancien agent municipal, auteur de plusieurs courriels diffamatoires et calomnieux à son encontre adressés à l'ensemble du personnel de la commune du 20 août 2012,

Considérant la lettre recommandée avec accusé de réception reçue en mairie le 12 novembre 2012 de Madame MASSON Josiane, élue de l'ancienne majorité, datée du 6 novembre 2012, demandant à bénéficier de la protection fonctionnelle instituée par l'article 11 de la loi susvisée pour la prise en charge des frais de justice en vue d'obtenir réparation du préjudice subi dans le cadre des poursuites pénales engagées contre un ancien agent municipal, auteur de plusieurs courriels diffamatoires et calomnieux à son encontre adressés à l'ensemble du personnel de la commune du 20 août 2012,

Considérant que Monsieur PICHON Alain et Madame MASSON Josiane ont réglé les frais irrépétibles liés à leur condamnation,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ARTICLE UN :

décide de rembourser au titre de l'application de l'article 475-1 du code de procédure pénale, les frais irrépétibles engagés par Monsieur Pichon Alain et Madame Masson Josiane à hauteur de 600,00 € chacun.

ARTICLE DEUX :

dit que les sommes sont prévues au budget de fonctionnement de l'exercice en cours.

Délibération n°2013/JUIL/124

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : CONTRAT DE CHAUFFAGE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX – AVENANT N°1

Le conseil municipal a approuvé le contrat de chauffage des bâtiments communaux par délibération en date du 29 septembre 2010.

Il s'agit d'un contrat qui comprend plusieurs parties :

- Une prestation P1 pour la fourniture d'énergie ;
- Une prestation P2 pour la conduite et la maintenance ;
- Une prestation P3 pour les gros travaux ;
- Une prestation P9/P3 pour la fourniture d'eau chaude sanitaire.

Le contrat de chauffage est un contrat avec intéressement sur les économies réalisées par la qualité de la conduite des installations. En cas d'économies réalisées le prestataire est bonifié et en cas de dépassement non justifié, il en supporte la charge. Il convient d'acter les paramètres de référence afin de pouvoir effectuer ces calculs.

Le projet d'avenant concerne :

1. La modification de la formule de révision du poste P1 et du poste P9/3 pour le centre nautique ;
2. La modification de la température de chauffage du centre nautique et augmentation de la cible ;
3. Prise en charge des prestations P2 des déchloramineurs du centre nautique ;

4. La modification à la baisse de la cible de consommation NB du site de la salle des fêtes ;
5. La suppression du poste P1 de la chaudière du bureau des élus ;
6. La modification à la hausse de la cible NB du centre de loisirs ;
7. La modification à la hausse des températures contractuelles de 1°C.

1 Modification de la formule de révision du P1 du centre nautique

La formule de révision du poste P1 du centre Nautique. L'article 5.01.2.1. du marché de base est modifié en ce sens.

La révision à l'heure actuelle se faisait par une proposition de l'exploitant. Dorénavant la révision de prix se fera en fonction de l'évolution du prix du gaz lors du décompte.

La formule à appliquer sera la suivante :

$$P1 = P1_0 X (G/G_0)$$

Modification de la formule de révision du P9/3 du centre nautique

La formule de révision du poste P9/3, du marché de base, article 4.02.4 du CCAP, est modifiée suivant la formule suivante.

$$P9/3(N) = P9/3 + \text{delta } P9/3 (0.95N_{bge} - N_{bgc})$$

2 Modification de la température de chauffage du centre nautique et de la cible de chauffage

Concernant la température de chauffage des bassins du centre nautique, les nouvelles températures et les horaires sont les suivants :

Le Samedi :

- Pataugeoire : 33°C
- Ludique : 32°C
- Sportif : 31°C

Le reste de la semaine :

- Pataugeoire : 32°C
- Ludique : 29°C
- Sportif : 29°C

De ce fait la hausse de température dans les différents bassins, la cible NB doit être augmentée.

Cible NB base Marché : 1399.70 MWH chaleur

Prix du MWH base marché : 45.46 € /MWH

NB = 1735 MWH chaleur

Incidence P1 : +15 242.74 € HT

3 Prise en charge des déchloramineurs du centre nautique.

Prestations d'exploitation sur les installations supplémentaires énoncées ci après :

OPERATIONS A EFFECTUER	FREQUENCE
Remplacement des lampes UV par des lampes d'origine	Au bout de 16000 heures d'utilisation
Nettoyage des gaines quartz	1 fois par an
Remplacement des joints d'étanchéité (2 par gaine quartz)	Au bout de 16000 heures de fonctionnement
Remplacement des filtres de ventilation de l'armoire électrique (2 par armoire)	Au bout de 16000 heures de fonctionnement

Plus value P2 : + 2680.00 € H.T.

4 Salle des fêtes

Baisse de la cible NB pour ce site.
Cible NB base Marché : 2041.14 MWH
Prix du MWH base marché : 37.49 /MWH

NB = 1730 MWH PCS

Incidence P1 : - 11 664.64 € HT

5 Suppression du poste P1 de la chaudière du bureau des élus

La chaudière du bureau des élus a été supprimée, la cible NB n'est donc plus effective pour ce site.

Cible NB base Marché : 23.90 MWH
Prix du MWH base marché : 37.49 € /MWH
Incidence P1 : - 896.01 € HT

6 Centre de loisirs

Le bureau des élus a été raccordé au centre de loisirs. Le bureau des élus devient donc une sous station. La cible NB du bureau des élus est à rajouter au centre de loisirs.

Cible NB base Marché : 113.08 MWH
Prix du MWH base marché : 37.49 € /MWH

NB = 155.39 MWH PCS

Incidence P1 : 1586.03 € HT

7 Augmentation des cibles de la ville

La ville a décidé d'augmenter les températures d'un degré sur l'ensemble des sites de la ville. De ce fait chacune des cibles augmente de 7%, sauf celle déjà revue dans le présent avenant.

Le tableau récapitulatif est à retrouver en annexe de la proposition d'avenant.

Plus value P1 : 5837.31 € HT

RECAPITULATIF - incidence marché

Tous les prix indiqués ci-dessous sont en valeur du mois mo du marché de base.

	P1 hors taxes	P2 hors taxes	P3 hors taxes	Marché H.T	Marché T.T.C
Marché de base	237 314,85 €	131 808,00 €	62 849,00 €	435 531,15 €	520 895,00 €
Incidence avenant 1	246 730,26 €	134 488,00 €	62 849,00 €	447 626,56 €	535 361,37 €
Incidence sur le marché de base	3,97%	2,03%	0,00%	2,78%	2,78%

Afin d'éviter le branchement de convecteurs électriques dans les bureaux à cause d'une température ambiante trop basse, il a été demandé au prestataire d'augmenter le chauffage d'1 degré.

Il faut noter que l'équipe municipale précédente n'a plus consenti à bénéficier du tarif réglementé. Or, renoncer à ce privilège empêche toute possibilité d'en bénéficier ultérieurement. Résultat : augmentation du coût du contrat gaz.

N°2013/JUIL/124	<u>OBJET :</u> CONTRAT DE CHAUFFAGE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX - AVENANT N°1
------------------------	--

Rapporteur : Claude GODART

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 29 septembre 2010,

Vu la proposition d'avenant n°1 au contrat de chauffage,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ARTICLE UN :

approuve l'avenant n°1 à passer avec la société COFELY d'un montant H.T. de 12 095,41 €, soit un montant T.T.C. de 14 466,37 €.

ARTICLE DEUX :

autorise Monsieur le maire ou son adjoint, à signer ladite convention et toutes pièces complémentaires qui seraient nécessaires.

Délibération n°2013/JUIL/125

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : DELIBERATION POUR LA VENTE DE LA PARCELLE ZE 10 - NANGIS ACTIPOLE

La ville s'est rendu acquéreur en 1998 de la parcelle ZE 10 d'une surface de 53.110 m² auprès de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP) pour un montant de 190.329,08 €, composé du prix principal de 141.895,75 € et d'une indemnité d'éviction de 48.433,33 €.

Cette acquisition a été faite afin d'en geler l'usage

Cette parcelle étant située dans le secteur de développement économique de Nangis Actipole, par délibération en date du 19 décembre 2005, la ville décidait du transfert patrimonial cette

parcelle à la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne (CCBN) au 31 décembre 2007 pour un montant de 190.329,08 €.

Une estimation de France Domaine a été commandée par la CCBN et le prix évalué à la date du 22 mai 2013 est de 345.215 €.

Ce montant prend en compte l'indexation sur le coût de la vie mais aussi l'évolution de la spéculation des marchés puisqu'elle est le reflet des ventes constatées sur un secteur donné.

L'opération d'urbanisation économique de la zone de Nangis Actipole est conduite par la CCBN qui en a la compétence réglementaire. Ce projet de développement concerne pleinement la ville de Nangis. Une telle opération est délicate à conduire et à équilibrer financièrement car l'attrait de la zone pour les entreprises et les porteurs de projets est largement étudié par ses aspects financiers.

Ainsi le constat de la différence entre le prix principal d'acquisition en 1998 et le prix estimé par France Domaine aujourd'hui nous conduit à la plus grande prudence quant au prix de revente de cette parcelle à notre intercommunalité et de ses conséquences sur le bilan financier de cette opération. Il est important de savoir qu'en cas de bilan financier négatif, c'est la CCBN qui devra en supporter ce coût. En l'occurrence la participation de la ville sera donc sollicitée au titre des modalités de financement de la CCBN.

Il est à noter également que l'attrait de cette zone d'activité économique passe des aménagements qualitatifs et en faveur du développement durable seront demandés pour les aménagements publics et les constructeurs seront incités à la même démarche. Cela sera générateur de coûts plus importants que des travaux et aménagements classiques et l'équilibre en sera encore plus complexe.

Il convient donc d'afficher la plus grande prudence pour la vente de cette parcelle qui concourt à un projet en faveur du développement économique de la ville et de son territoire.

Dans cet esprit, il est proposé de céder la parcelle ZE 10 au prix de vente décidé par la délibération de 2005 avec transfert en décembre 2007, en y rajoutant une indexation du prix d'achat sur la base de l'Indice des Prix à la Consommation (IPC), afin que la valeur intrinsèque de soit pas dévalorisée au dépens de la ville.

- Calcul de l'indexation :
- IPC décembre 2007 : 117,70
- IPC avril 2013 : 127,24
- Taux d'indexation : $127,24 / 117,70 = 1,081$
- Prix de revente : $141.895,75 \times 1,081 = 153.389,30 \text{ €}$

Par ailleurs, il convient de répercuter l'indemnité d'éviction payée par la ville en son temps, pour un montant de 48 433,33 €.

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer sur ce dossier.

Cette délibération a été modifiée et mise sur table car l'indemnité d'éviction avait été oubliée dans le premier projet.

N°2013/JUIL/125

OBJET :

**DELIBERATION POUR LA VENTE DE LA PARCELLE
ZE 10 – NANGISACTIPOLE**

Rapporteur : Charles MURAT

Le conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 19 décembre 2005,

Vu l'estimation de France Domaine,

Considérant l'importance du développement économique du territoire de Nangis et de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

Considérant les enjeux économiques ainsi que la nécessité afin que cette opération d'aménagement soit conduite avec la plus grande prudence financière,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ARTICLE UN :

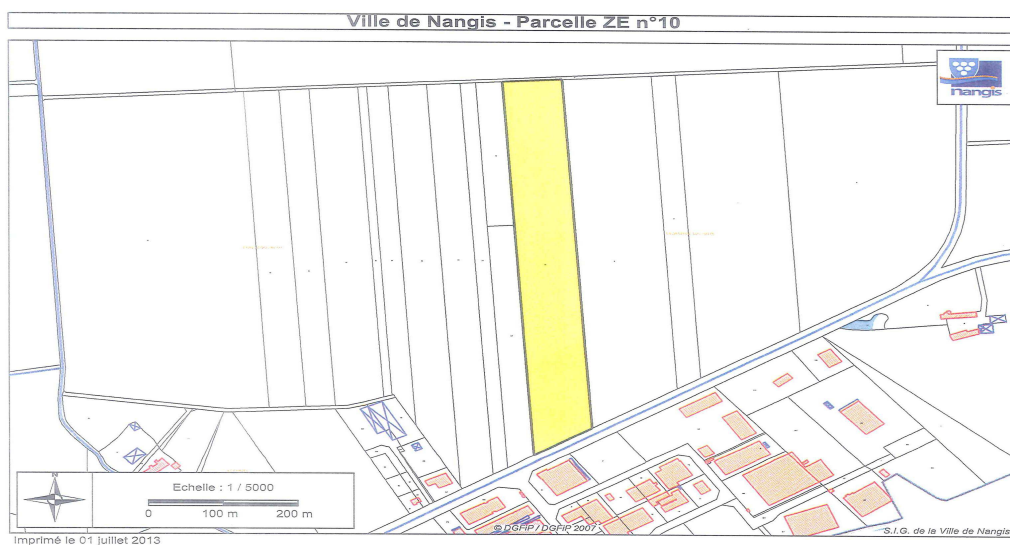
décide de vendre la parcelle ZE 10 à la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne pour un montant de 153.389,30 €.

ARTICLE DEUX :

décide de recouvrer auprès de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne le montant de l'indemnité d'éviction soit 48.433,33 €.

ARTICLE TROIS :

autorise Monsieur le maire ou son adjoint, à signer tout document afférent à ce dossier.



NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : NANGISACTIPOLE - AVENANT N°2 À LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIÈRE TRIPARTITE ENTRE LA COMMUNE DE NANGIS, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE (CCBN) ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER (EPF) DE LA RÉGION ILE DE FRANCE

Par délibération n° 2007/110 en date du 2 juillet 2007, le conseil Municipal approuvait la convention d'intervention foncière avec la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne et l'Etablissement Public Foncier pour constituer des réserves foncières en vue de la réalisation de la Z.A.C. Nangisactipôle.

Par délibération n° 2007/121 en date du 17 septembre 2007, le conseil municipal délibérait pour approuver un avenant n°1 pour corriger des erreurs matérielles sur la rédaction de la convention.

Le déroulement de cette opération qui a pris du retard, prévu initialement sur une durée de 6 années, doit être prolongé jusqu'au 31 décembre 2014.

Il est demandé, au conseil municipal, de bien vouloir délibérer sur ce dossier.

Cette convention a déjà été adoptée par le conseil communautaire.

N°2013/JUIL/126	<u>OBJET :</u> NANGISACTIPOLE - AVENANT N°2 À LA CONVENTION D'INTER-VENTION FONCIÈRE TRIPARTITE ENTRE LA COMMUNE DE NANGIS, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE (CCBN) ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER (EPF) DE LA RÉGION ILE DE FRANCE
------------------------	--

Rapporteur : Charles MURAT

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2007/110 du 2 juillet 2007 approuvant la convention tripartite pré-opérationnelle d'impulsion avec la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne, l'Etablissement Public Foncier de la région Ile de France et la ville pour constituer des réserves foncières en vue de la réalisation de la Z.A.C. Nangisactipôle,

Vu la délibération n° 2007/121 du 17 septembre 2007 approuvant l'avenant n°1 aux fins de corrections d'erreurs matérielles,

Vu le projet d'avenant n°2,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ARTICLE UN :

approuve l'avenant n°2 relatif à la convention d'intervention foncière avec la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne et l'Etablissement Public Foncier de la région Ile de France, qui porte la fin de la convention au 31 décembre 2014.

ARTICLE DEUX :

autorise Monsieur le maire ou son adjoint, à signer ladite convention et toutes pièces complémentaires qui seraient nécessaires.

Délibération n°2013/JUIL/127

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Z.A.C. DE LA GRANDE PLAINE - REDEFINITION DE L'ETUDE URBAINE ET DE PROGRAMMATION

Le conseil municipal délibérait le 4 juin 2007 (délibération n° 2007/079) pour décider de la création de la Z.A.C. de la Grande Plaine sur la base d'une concertation préalable à la création.

Le conseil municipal délibérait le 28 janvier 2008 (délibération n° 2008/002) pour l'approbation de la modification et de la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme et de la prise en compte de la Z.A.C. de la Grande Plaine.

Une étude conduite en septembre 2010 pour préparer le dossier de réalisation actualisait l'étude d'impact, présentait divers éléments dont les scénarios d'aménagement, l'occupation du sol et les densités, les réseaux d'infrastructure, l'état des lieux du foncier et le bilan financier global.

Le projet tel qu'il a été défini en 2007 nécessite d'être redéfini afin de proposer une urbanisation en phase avec les problématiques actuelles liées aux besoins des habitants, de redéfinir les équipements nécessaires aux populations nouvelles, à la prise en compte des problématiques de développement durable et à la réalisation d'aménagements plus qualitatifs.

Il est proposé d'actualiser et de redéfinir les choix d'aménagement de la Z.A.C. de la Grande Plaine et de s'assurer le concours d'un bureau d'étude spécialisé avec des compétences d'architecture et d'urbanisme, d'économie du foncier et de programmation, d'environnement et droit de l'urbanisme, de montage d'opération de logements et de V.R.D. pour redéfinir l'étude urbaine et de programmation.

L'étude financière devra également être actualisée pour optimiser les aménagements en perspective d'objectifs nouveaux, tout en assurant un bilan financier équilibré.

La ville s'est associée à la participation de l'Etablissement Public Foncier de la région Ile de France (E.P.F.I.F.) pour assurer la maîtrise foncière des terrains nécessaires à cette opération.

Au titre de ce partenariat, l'E.P.F.I.F. est susceptible de participer aux frais de redéfinition du projet urbain.

C'est pourquoi, il est demandé, au conseil municipal, de bien vouloir délibérer en ce sens.

En 2010, ce projet n'a pas été finalisé.

L'étude s'élève à 100 000 € dont 50% sont financés par l'E.P.F..

25 000 € ont été prévus au budget 2013.

Il reste à prévoir 25 000 € au budget 2014.

N°2013/JUIL/127	<u>OBJET :</u> Z.A.C. DE LA GRANDE PLAINE - REDEFINITION DE L'ETUDE URBAINE ET DE PROGRAM-MATION
------------------------	---

Rapporteur : Charles MURAT

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2007/079 en date du 4 juin 2007,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2008/002 en date du 28 janvier 2008,

Vu le projet de création de la Z.A.C. de la Grande Plaine pour répondre aux besoins de développement de la ville,

Considérant la nécessité d'actualiser les études en vue d'adapter le projet aux besoins actuels,

Après en avoir délibéré, avec 23 voix pour et 6 abstentions (*P. DUCQ, A. LANSELLE pour S. POTIEZ, A. LANSELLE, C. CABEAU, A. WATREMEZ, C. CABEAU pour C. VALOT*) :

ARTICLE UN :

décide de relancer une étude urbaine et de programmation pour le secteur de la Z.A.C. de la Grande Plaine.

ARTICLE DEUX :

autorise Monsieur le maire à lancer une consultation de prestataires en vue de contracter une mission d'assistance.

ARTICLE TROIS :

autorise Monsieur le maire à négocier et signer une convention de participation financière pour aider la ville à redéfinir ses besoins.

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : LOGEMENTS COMMUNAUX - DEFINITION DE TARIFS COMPLEMENTAIRES DE LOCATION

La ville dispose de logements vacants qu'il est souhaitable de mettre en location le plus rapidement possible eu égard aux besoins recensés.

Il s'agit de logements suivants :

- 1) Logement T3, rez-de-chaussée droit, école des Rossignots, allée des Rossignots, prochainement vacant.
- 2) Logement T4, 1^{er} étage gauche, école des Rossignots, allée des Rossignots, logement prochainement vacant.
- 3) Logement T3, 2^{ème} droite, école des Rossignots, allée des Rossignots, logement vacant.
- 4) Logement T4, Etage, école des Roches, rue Bertie Albrecht, logement vacant.
- 5) Logement T4 au 15 rue Noas Daumesnil, logement prochainement vacant.
- 6) Logement T4 étage droite, école élémentaire Noas, 15 bis rue Noas Daumesnil ; logement vacant.
- 7) Maison T4, entrée de l'école maternelle au 17 bis rue Noas Daumesnil, logement vacant
- 8) Logement T3 allée du Trésor, au dessus de la perception, (98 m² + terrasse 22 m²), disponible au 01/10/2013
- 9) 2 logements T1 rue des Ecoles (Secours Populaire), disponibles au 01/10/2013

Pour définir le montant des loyers mensuels, Il est proposé de prendre en considération les tarifs appliqués par les bailleurs implantés sur la ville :

BAILLEURS \ TYPES	T1	T2	T3	T4	T5	Pavillon T3	Pavillon T4
LOGEMENT FRANCILIEN (eau et chauffage compris)		350.00	422.00	513.00	570.00		
3 MOULINS HABITAT (hors chauffage)	277.00	452.00	511.00	NC	NC		
OPH77 (hors chauffage)		453.00		593.00			

Il est donc proposé d'appliquer les tarifs suivants :

Numéro	Logement	Loyer
1	Logement T3, rez-de-chaussée droit, école des Rossignots	422.00
2	Logement T4, 1 ^{er} étage gauche, école des Rossignots	513.00
3	Logement T3, 2 ^{ème} droite, école des Rossignots	422.00
4	Logement T4, Etage, école des Roches	513.00
5	Logement T4, Etage, école Noas 15 rue Noas Daumesnil	513.00
6	Logement T4 au 15 rue Noas Daumesnil	513.00
7	Maison T4, entrée de l'école maternelle au 17 bis rue Noas Daumesnil	553.00
8	Logement T3 allée du Trésor	700.00
9	Logements T1 rue des Ecoles	277.00

Pour la revalorisation annuelle il sera fait application de l'évolution de l'indice de référence des loyers.

En ce qui concerne les charges, le barème précédemment fixé reste inchangé soit 21,36 € du m² calculé annuellement.

N°2013/JUIL/128	<u>OBJET :</u> LOGEMENTS COMMUNAUX - DEFINITION DE TARIFS COMPLEMENTAIRES DE LOCATION
------------------------	--

Rapporteur : Simone JEROME

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°89-462 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 novembre 2012,

Considérant qu'il convient de remettre à niveau les montants des loyers sur la base de la moyenne des tarifs pratiqués par les bailleurs sociaux installés sur la ville,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ARTICLE 1 :

décide que le montant mensuel des loyers des logements communaux venant à être mis à la location à une date ultérieure à la présente délibération, sera fixé comme suit :

Numéro	Logement	Loyer
1	Logement T3, rez-de-chaussée droit, école des Rossignots	422.00
2	Logement T4, 1 ^{er} étage gauche, école des Rossignots	513.00
3	Logement T3, 2 ^{ème} droite, école des Rossignots	422.00
4	Logement T4, Etage, école des Roches	513.00
5	Logement T4, Etage, école Noas 15 rue Noas	513.00
6	Logement T4 au 15 rue Noas Daumesnil	513.00
7	Maison T4, entrée de l'école maternelle au 17 bis rue Noas Daumesnil	553.00
8	Logement T3 allée du Trésor	700.00
9	Logements T1 rue des Ecoles	277.00

En ce qui concerne les charges, le barème précédemment fixé reste inchangé soit 21,36 € du m² calculé annuellement.

ARTICLE 2 :

dit que la revalorisation annuelle interviendra à la date anniversaire et en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers.

ARTICLE 3 :

dit que ces recettes seront inscrites au budget en section de fonctionnement.

Délibération n°2013/JUIL/129

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : DEMANDE D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA M.I.L.D.T. (MISSION INTERMINISTERIELLE DE LUTTE CONTRE LA DROGUE ET LA TOXICOMANIE)

Dans le cadre de ses missions, le service municipal de la jeunesse met en œuvre des actions de prévention en matière de santé des jeunes, ainsi que des conduites à risque.

L'Etat délègue des crédits M.I.L.D.T. (Mission Interministérielle de Lutte contre la Drogue et la Toxicomanie) et lance un appel à projet s'inscrivant dans les orientations du plan départemental de lutte contre les drogues et les toxicomanies.

Il s'agit de prévenir les conduites à risque des adolescents par la mise en place d'actions de préventions partenariales pilotées par le service municipal de la jeunesse (exemple : Bar sans alcool, cotesteur, simulateur de conduite, parcours avec lunettes de simulation d'alcoolémie,...).

Ces actions s'inscrivent dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.L.S.P.D.).

Les services de la Préfecture de Seine-et-Marne nous ont contactés afin de pouvoir statuer sur notre demande.

Afin de régulariser cette situation, il est demandé, au conseil municipal, d'autoriser Monsieur le maire à solliciter une subvention au titre du dispositif M.I.L.D.T. 2013.

Aujourd'hui, nous avons reçu un courrier nous annonçant l'octroi de 2 000 € dans le cadre de cette subvention mais l'Etat sollicite une délibération du conseil municipal pour finaliser le dossier de demande de subvention.

Cependant, monsieur le maire propose à l'assemblée délibérante le report de cette délibération en septembre.

A l'unanimité, les élus décident de la voter ce soir.

N°2013/JUIL/129

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA M.I.L.D.T. (MISSION INTER-MINISTERIELLE DE LUTTE CONTRE LA DROGUE ET LA TOXICOMANIE)

Rapporteur : Monsieur le maire

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2003/074 en date du 27 mai 2003 relative à la création d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance,

Considérant l'appel à projets 2013 de la Mission Interministérielle de Lutte contre la Drogue et la Toxicomanie,

Considérant les actions de prévention mises en place par le service municipal de la jeunesse en matière de santé des jeunes et des conduites à risque,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ARTICLE UN :

demande une subvention dans le cadre de la M.I.L.D.T. pour un montant de 3 000€ (trois mille euros).

ARTICLE DEUX :

autorise monsieur le maire ou son adjoint à solliciter ladite subvention.

OBJET : MOTION SUR LE DROIT DE VOTE POUR TOUS, POUR LE DROIT DE VOTE ET D'ELIGIBILITE DES RESIDENTS EXTRA-COMMUNAUTAIRES AUX ELECTIONS MUNICIPALES

En 1998, les étranger(e)s citoyen(ne)s des pays de l'Union européenne résidant en France ont été admis(es) au vote et à l'éligibilité pour les élections municipales et au Parlement européen.

En mai 2000, l'Assemblée Nationale a adopté une proposition de loi accordant le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les étranger(e)s extracommunautaires, qui résident légalement sur le territoire depuis cinq ans au moins. Le Sénat, à son tour, le 8 décembre 2011, a adopté cette même proposition. Il reste à mettre en œuvre la révision constitutionnelle nécessaire.

En 2012, lors des élections présidentielles et législatives, la nouvelle majorité a inscrit cette réforme dans son programme. Conformément à ses engagements dans sa déclaration de politique générale, le Premier Ministre, en juillet puis en septembre, a promis qu'il y aurait un projet de loi en 2013.

Près de deux millions et demi d'étranger(e)s extracommunautaires vivent et travaillent dans des communes où elles/ils participent à la vie locale et paient des impôts.

Ces femmes et ces hommes sont nos voisins, nos collègues de travail, nos parents. Ils participent au bien vivre ensemble dans notre commune et sur l'ensemble de notre pays. Ils ont construit leur vie sur notre territoire parfois depuis de nombreuses décennies. Ils sont responsables d'associations, de syndicats, acteurs de la vie locale. Ils continuent pourtant d'être exclus au droit de voter et d'être élus aux élections municipales.

Le droit de vote aux élections locales, intègre sans discrimination toutes les personnes qui contribuent au vivre ensemble, il est donc un facteur de réduction des inégalités.

Selon un sondage HARRIS de mai 2013, 54 % des Français sont favorables au droit de vote des étrangers aux élections locales.

Il faut savoir que 17 pays de l'Union Européenne accordent déjà le droit de vote aux personnes non-communautaires et qu'à plusieurs reprises, des institutions européennes se sont prononcées pour le droit de vote et d'éligibilité des résidents extra-communautaires aux élections locales.

Pour toutes ces raisons, le conseil municipal de Nangis, réuni le 8 juillet 2013 :

- se prononce en faveur du droit de vote aux élections locales des résidents extra-communautaires en situation régulière pour répondre à la fois à une préoccupation de cohésion nationale et aux exigences républicaines d'égalité et de fraternité ;
- demande au Gouvernement l'inscription, dès que possible, à l'ordre du jour de la session parlementaire, de l'examen d'un projet de loi accordant le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales à l'ensemble de nos concitoyens majeurs résidant légalement en France.

L'assemblée ne fait aucun commentaire sur cette question.

Adoptée avec 23 voix pour et 6 contre.

N°2013/JUIL	<u>OBJET :</u> MOTION SUR LE DROIT DE VOTE POUR TOUS, POUR LE DROIT DE VOTE ET D'ELIGIBILITE DES RESIDENTS EXTRA-COMMU-NAUTAIRES AUX ELECTIONS MUNICIPALES
-------------	---

Rapporteur : Stéphanie CHARRET

En 1998, les étranger(e)s citoyen(ne)s des pays de l'Union européenne résidant en France ont été admis(es) au vote et à l'éligibilité pour les élections municipales et au Parlement européen.

En mai 2000, l'Assemblée Nationale a adopté une proposition de loi accordant le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les étranger(e)s extracommunautaires, qui résident légalement sur le territoire depuis cinq ans au moins. Le Sénat, à son tour, le 8 décembre 2011, a adopté cette même proposition. Il reste à mettre en œuvre la révision constitutionnelle nécessaire.

En 2012, lors des élections présidentielles et législatives, la nouvelle majorité a inscrit cette réforme dans son programme. Conformément à ses engagements dans sa déclaration de politique générale, le Premier Ministre, en juillet puis en septembre, a promis qu'il y aurait un projet de loi en 2013.

Près de deux millions et demi d'étranger(e)s extracommunautaires vivent et travaillent dans des communes où elles/ils participent à la vie locale et paient des impôts.

Ces femmes et ces hommes sont nos voisins, nos collègues de travail, nos parents. Ils participent au bien vivre ensemble dans notre commune et sur l'ensemble de notre pays. Ils ont construit leur vie sur notre territoire parfois depuis de nombreuses décennies. Ils sont responsables d'associations, de syndicats, acteurs de la vie locale. Ils continuent pourtant d'être exclus au droit de voter et d'être élus aux élections municipales.

Le droit de vote aux élections locales, intègre sans discrimination toutes les personnes qui contribuent au vivre ensemble, il est donc un facteur de réduction des inégalités.

Selon un sondage HARRIS de mai 2013, 54 % des Français sont favorables au droit de vote des étrangers aux élections locales.

Il faut savoir que 17 pays de l'Union Européenne accordent déjà le droit de vote aux personnes non-communautaires et qu'à plusieurs reprises, des institutions européennes se sont prononcées pour le droit de vote et d'éligibilité des résidents extra-communautaires aux élections locales.

Pour toutes ces raisons, le conseil municipal de Nangis, réuni le 8 juillet 2013 :

- se prononce en faveur du droit de vote aux élections locales des résidents extracommunautaires en situation régulière pour répondre à la fois à une préoccupation de cohésion nationale et aux exigences républicaines d'égalité et de fraternité ;
- demande au Gouvernement l'inscription, dès que possible, à l'ordre du jour de la session parlementaire, de l'examen d'un projet de loi accordant le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales à l'ensemble de nos concitoyens majeurs résidant légalement en France.

Avec 23 voix pour et 6 contre (*P. DUCQ, A. LANSELLE pour S. POTIEZ, A. LANSELLE, C. CABEAU, A. WATREMEZ, C. CABEAU pour C. VALOT*),

QUESTIONS DIVERSES

1. CONVOCATION DES ELUS AUX COMMISSIONS MUNICIPALES

Monsieur le Maire : « J'ai lu dans la presse que madame Cabot, conseillère municipale, se plaint de ne pas être convoquée correctement aux commissions municipales. Pourtant, à la suite d'un conseil municipal pendant lequel ce sujet avait été abordé, j'ai demandé aux services municipaux d'envoyer une convocation + un mail aux élus. Pouvez-vous m'expliquer ? »

Madame Cabot répond que la commission sur les rythmes scolaires a été annulée sans qu'elle en soit avertie. De plus, le quorum n'ayant pas été atteint lors d'une réunion de la caisse des écoles, les élus ont été reconvoqués du jour au lendemain, sans que soit respecté le délai réglementaire.

Monsieur le maire demande à madame Cabot de bien vouloir rectifier les faits dans leur proportion auprès de la presse.

2. INCIDENCE FINANCIERE DES ARRETS DE TRAVAIL DU PERSONNEL COMMUNAL

Madame Boudet, conseillère municipale, s'adressant aux élus du groupe « L'Avenir de Nangis » :

« vous dites dans la presse que les arrêts de travail du personnel communal représentent une dépense de 29 000 €. C'est faux car il s'agit là d'une recette et non d'une dépense ! Il est dommage de communiquer aux Nangisssiens de fausses informations. Il serait honnête de votre part de rectifier cela dans la presse. »

Les réponses aux questions orales seront insérées dans ce compte rendu dès la semaine prochaine. Elles peuvent toutefois être écoutées à partir du fichier audio inséré sur le site.

